

## Code de bonnes pratiques pour la prestation d'un enseignement transnational

*adopté par le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de reconnaissance de Lisbonne) lors de sa 10<sup>e</sup> session à Paris, le 22 octobre 2025*

### PRÉAMBULE

Les Parties à la **Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (la Convention de reconnaissance de Lisbonne du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO)**,

**Conscientes** du développement rapide de l'« enseignement transnational », caractérisé par des actions, des arrangements et des partenariats importants entre des établissements et des organisations, et de son impact sur l'enseignement supérieur au niveau mondial, mais aussi en particulier dans la région européenne ;

**Considérant** que le Conseil de l'Europe et l'UNESCO ont toujours encouragé la mobilité académique en tant qu'outil permettant de mieux comprendre les diverses cultures et langues, sans aucune forme de discrimination ;

**Conscientes** de la coopération internationale croissante dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la mobilité des apprenants, des travailleurs, des professionnels, des chercheurs et des universitaires, des changements dans la recherche scientifique et des différents modes, méthodes, développements et innovations en matière d'enseignement et d'apprentissage ;

**Conscientes** de la nécessité d'encourager la coopération internationale et de mieux faire comprendre l'importance d'une prestation de qualité dans l'enseignement transnational, afin de protéger les apprenants et les autres parties prenantes contre les pratiques abusives et d'encourager le développement d'un enseignement supérieur transnational de qualité qui réponde aux besoins humains, sociaux, économiques et culturels ;

**Considérant** l'enseignement supérieur comme un facteur essentiel pour la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que l'engagement pris par les États parties de soutenir les établissements d'enseignement supérieur pour que leurs capacités d'enseignement, de recherche et d'innovation puissent servir ces objectifs mondiaux fondamentaux, et convaincues qu'une coopération plus étroite entre les établissements d'enseignement supérieur contribuera à la réalisation de ces objectifs grâce à des activités communes d'enseignement et de recherche ;

**Reconnaissant** qu'il incombe aux établissements d'enseignement supérieur non seulement de décerner des qualifications reconnues et bénéficiant d'une garantie de qualité, mais aussi d'adopter une démarche proactive et critique face aux inégalités mondiales et aux déséquilibres structurels en matière de production des connaissances et d'accès au savoir ;

**Bien conscientes** de l'utilisation croissante et apparemment illimitée des nouvelles technologies de l'information pour la prestation de services d'enseignement dans un monde de l'enseignement transnational qui ne connaît pas de frontières ;

**Reconnaissant** le potentiel que recèle l'intelligence artificielle (IA) pour transformer l'enseignement – notamment l'enseignement transnational – et d'autres aspects fondamentaux de la société, et convaincues que la capacité d'imputer la responsabilité des décisions de l'IA à un être humain et le contrôle démocratique sont indispensables pour s'assurer que le développement et l'utilisation de l'IA dans l'enseignement restent soumis à l'obligation de rendre des comptes, transparents, équitables et pleinement conformes à la protection des droits humains ;

**Convaincues** que les systèmes d'enseignement supérieur des États parties sont et continueront d'être, entre autres, chargés de préserver la diversité culturelle, sociale, philosophique et religieuse de la région européenne, en même temps qu'il leur sera demandé de promouvoir diverses formes de coopération internationale ;

**Considérant** que les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de leurs systèmes et prestations d'enseignement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de leur juridiction, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, aux compétences et aux pratiques des Parties, et dans le respect des accords internationaux ;

**Constatant** que le fait de faciliter la reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux contribuera à promouvoir la mobilité des étudiants et celle des programmes d'études entre les établissements et les systèmes d'enseignement supérieur ;

**Vu** les efforts continus déployés par le Réseau européen des centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité universitaires (ENIC) du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, en coopération avec les centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes de la Commission européenne (NARIC), afin de faciliter la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur ;

**Conscientes** des opportunités offertes par l'existence d'un enseignement transnational reconnu et réglementé, mais notant aussi les défis posés par les établissements et les programmes d'enseignement transnational qui existent en dehors de tout système d'enseignement national ;

**Vu** les systèmes d'assurance qualité des États parties et veillant à ce que les mécanismes de contrôle externe de la qualité s'appliquent à l'enseignement supérieur transnational avec les mêmes normes que celles applicables aux prestations nationales, afin de favoriser une culture de la qualité dans l'enseignement supérieur ;

**Reconnaissant** que l'application effective de normes d'assurance qualité, guidée par des principes et des valeurs éthiques, favorise la confiance, la transparence et l'obligation de rendre des comptes tant à l'intérieur des systèmes d'enseignement supérieur qu'entre eux, tout en soutenant la coopération internationale ;

**Soucieuses** de décourager les pratiques abusives dans le domaine de l'enseignement transnational, en adoptant des mesures pour éliminer toutes les formes de pratiques frauduleuses concernant les établissements et qualifications d'enseignement supérieur, conformément à la **Recommandation du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la fraude dans l'éducation** ;

**Bien conscientes** du fait que les codes et les déclarations visant à offrir des cadres de travail pour l'enseignement transnational sur une base régionale doivent intégrer, en pratique, les points de vue des établissements/systèmes d'accueil des étudiants, ainsi que ceux des établissements/systèmes d'origine des étudiants ;

**Conscientes** de la nécessité de concevoir de nouvelles initiatives, de renforcer la coopération et le travail en réseau au niveau international, et d'améliorer la transparence des informations sur les dispositions, procédures et systèmes transnationaux d'assurance qualité et sur la reconnaissance des qualifications ;

**Conscientes** de la nécessité d'actualiser en permanence les mécanismes de mise en œuvre des principes et des dispositions de la Convention de reconnaissance de Lisbonne du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, et ainsi de suivre le rythme des nouvelles initiatives de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

**Considérant** en particulier les **articles IV.9 et VI.5** de la **Convention de reconnaissance de Lisbonne du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO** ;

**Vu** le deuxième **Rapport de suivi de la mise en œuvre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne** approuvé par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, notamment en ce qui concerne les « Recommandations relatives à l'enseignement transnational » et les « Recommandations relatives à la reconnaissance automatique » ;

**Conscientes** de la nécessité de trouver des solutions communes aux défis pratiques de la reconnaissance dans la région européenne et entre les États de cette région et d'autres régions du monde, et ce dans un espace de l'enseignement supérieur de plus en plus mondialisé, y compris en lien avec la **Convention mondiale de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur** ;

**Vu**

- la *Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne* du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO (STE n° 165 ; ci-après « la Convention de reconnaissance de Lisbonne ») ;
- la *Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur* de l'UNESCO (ci-après « la Convention mondiale de reconnaissance ») ;
- la *Déclaration commune des ministres européens de l'Éducation*, signée à Bologne le 19 juin 1999 (« la Déclaration de Bologne »), et la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, ainsi que les communiqués ultérieurs des conférences ministérielles organisées dans le cadre du Processus de Bologne ;
- les textes subsidiaires adoptés dans le cadre de la *Convention de reconnaissance de Lisbonne* : la *Recommandation sur les qualifications internationales d'accès*, la *Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères*, la *Recommandation révisée relative à la reconnaissance des diplômes conjoints* et son exposé des motifs ;
- le Supplément au Diplôme et la révision du cadre du Supplément du Diplôme de 2019 élaborés conjointement par la Commission Européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO et destinés à fournir des informations supplémentaires propres à faciliter l'évaluation et la reconnaissance des qualifications ;
- les *Lignes directrices pour des prestations de qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier*, élaborées conjointement par l'UNESCO et l'OCDE (2005) ;

- l'*Approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints*, adoptée par les ministres lors de la conférence ministérielle de Bologne, à Erevan, en 2015 ;
- la *Recommandation CM/Rec(2022)18* du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre la fraude dans l'éducation ;
- le *Rapport de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications* de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe (2022) ;
- le Glossaire des termes relatifs à l'éthique et à l'intégrité dans l'éducation du Conseil de l'Europe (2024) ;
- les *Lignes directrices pour les systèmes nationaux d'information en ligne* du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO (2019) ;

**Ont décidé** qu'il était nécessaire d'élaborer :

- **un Code de bonnes pratiques** pour la prestation de programmes d'études dans l'enseignement supérieur et d'autres services d'enseignement au moyen d'arrangements transnationaux.

## Section I. Définitions

Les termes définis dans la **Convention de reconnaissance de Lisbonne du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO** ne sont pas redéfinis ici et ils ont, dans le présent Code de bonnes pratiques, la même signification que dans la Convention. Les termes suivants, classés par ordre alphabétique, doivent avoir la signification suivante :

### Agents

Tierces parties, telles que les négociateurs, les médiateurs ou les recruteurs, qui agissent comme des intermédiaires entre les établissements diplômants et les établissements prestataires et entre les établissements et les personnes en vue d'établir des arrangements d'enseignement transnational. Les agents n'interviennent pas dans la prestation des services d'enseignement.

### Arrangement collaboratif

Accord de partenariat entre un établissement étranger et un établissement prestataire local en vue de partager des responsabilités académiques comprenant, sans s'y limiter, l'élaboration de programmes d'enseignement, des activités d'enseignement, la délivrance de diplômes et l'assurance qualité. Le degré de collaboration définit dans quelle mesure les rôles de l'établissement diplômant et de l'établissement prestataire sont communs ou distincts, ainsi que la répartition des responsabilités externes en matière d'assurance qualité, conformément aux exigences légales des systèmes d'enseignement concernés. Exemples d'arrangements collaboratifs (liste non exhaustive) : universités conjointes (également appelées universités conjointes internationales, universités ambassadrices nationales, alliances d'universités européennes, programmes conjoints, programmes de jumelage, programmes de franchise, accords de validation et enseignement à distance avec un ou plusieurs partenaires universitaires locaux.

### Arrangement indépendant (également appelé arrangement non collaboratif)

Arrangement dans le cadre duquel un établissement étranger dispense des programmes d'études ou des parties de programme dans un pays d'accueil, sans conclure de partenariat académique avec un établissement local. L'arrangement peut comprendre des accords juridiques, financiers ou opérationnels avec le pays d'accueil (par exemple, l'obtention d'un agrément de ce dernier), mais il n'y a pas de collaboration académique avec un partenaire local concernant la conception des

programmes d'enseignement, l'enseignement ou la délivrance des diplômes. Exemples d'arrangements indépendants (liste non exhaustive) : les campus internationaux délocalisés, les établissements offshore (aussi appelés établissements étrangers autonomes), les universités binationales, les établissements non spécifiques à un pays (aussi appelés établissements internationaux) et l'autoformation à distance.

### **Arrangement transnational**

Arrangement éducatif, juridique, financier ou autre entre un établissement étranger et un établissement prestataire et/ou un pays d'accueil en vue de la prestation de services d'enseignement au-delà des limites juridictionnelles. L'arrangement transnational définit les responsabilités, la gouvernance, le degré de collaboration dans l'élaboration des programmes d'enseignement, l'assurance qualité et la délivrance des qualifications. Un arrangement transnational peut être **collaboratif** ou **indépendant** (aussi appelé « non collaboratif »).

### **Assurance qualité**

Processus ou ensemble de processus adoptés par une Partie et au niveau d'un établissement pour garantir la qualité des programmes d'enseignement et des qualifications décernées. L'assurance qualité doit garantir un environnement d'apprentissage dans lequel le contenu des programmes, les possibilités d'apprentissage et les installations sont adaptés aux objectifs visés.

### **Contrat**

Document sur lequel les partenaires se sont accordés et qui contient tous les arrangements collaboratifs entre l'établissement diplômant et l'établissement prestataire.

### **Délivrance d'agrément (également appelée enregistrement ou autorisation d'exercer)**

La délivrance d'agrément (également appelée enregistrement ou autorisation d'exercer) désigne l'autorisation formelle accordée par une autorité gouvernementale à un établissement d'enseignement étranger pour qu'il puisse exercer légalement ses activités dans une certaine juridiction. Cette procédure permet de s'assurer que l'établissement en question remplit des critères juridiques et opérationnels minimums liés, en règle générale, à l'infrastructure, à la stabilité financière, à la gouvernance et à d'autres aspects opérationnels déterminés par l'État ou le pays. La délivrance d'agrément ne donne pas automatiquement lieu à une évaluation de la qualité académique de l'établissement et/ou du programme proposé, et ne nécessite généralement pas l'application de procédures d'accréditation ou d'assurance qualité.

### **Diplôme conjoint**

Diplôme unique reconnu et/ou autorisé et délivré conjointement à l'issue d'un programme intégré, coordonné et géré conjointement par plusieurs établissements d'enseignement supérieur appartenant à un ou plusieurs pays.

### **Diplômes doubles et multiples**

Diplômes distincts décernés par des établissements d'enseignement supérieur sur la base d'un même programme conjoint et attestant de la réussite du programme. (Si deux diplômes sont décernés par deux établissements pour le même programme d'études, on parle de « diplôme double »).

### **Doubles diplômes**

Deux diplômes distincts décernés séparément et attestant de la réussite de deux programmes d'enseignement distincts, avec des possibilités de chevauchement et de gains d'efficacité dans le

suivi des cours, sachant que, si plusieurs établissements sont concernés, chacun est principalement responsable de son propre diplôme.

### **Enseignement transnational**

Sous-ensemble de l'enseignement transfrontière dans lequel des programmes d'études, des ensembles de cours ou des services d'enseignement empruntent des éléments au système d'enseignement supérieur d'un pays (ou à des systèmes d'enseignement non spécifiques à un pays) ou les transfèrent d'un pays vers un autre. L'enseignement transnational peut nécessiter le déplacement d'enseignants, d'apprenants, de connaissances, de programmes, de prestataires et de cursus au-delà des limites juridictionnelles. Cet enseignement peut s'effectuer selon des modes de prestation très divers (y compris l'apprentissage à distance et l'apprentissage hybride) et peut nécessiter ou non la mobilité des apprenants. Le(s) programme(s) et le(s) qualifications(s) décernée(s) peuvent relever du système d'enseignement de référence national dont dépend l'établissement prestataire, ou du système d'enseignement d'un État différent de l'État dans lequel l'établissement prestataire exerce ses activités, ou être indépendants de tout système d'enseignement national.

### **Établissement diplômant**

Établissement d'enseignement supérieur qui décerne des grades, diplômes, certificats ou autres qualifications.

### **Établissement étranger**

Établissement ou organisation participant à un arrangement transnational, à quelque niveau que ce soit, et ne relevant pas du système d'enseignement local du pays où le service d'enseignement est fourni.

### **Établissement non spécifique à un pays (également appelé établissement international)**

Établissement proposant des programmes ou des diplômes qui ne sont pas attribuables à un système d'enseignement d'une Partie. En règle générale, ce type d'établissement est créé par des organisations/organismes supranationaux ou internationaux sur la base de traités bilatéraux ou multilatéraux dont le pays d'accueil est souvent membre ou signataire. Les programmes dispensés par ces établissements conduisent généralement à la délivrance de qualifications qui n'ont pas d'équivalent, qui sont non spécifiques à un pays et dont la reconnaissance dans le pays d'accueil est parfois réglementée par la législation de la Partie concernée ou par des accords internationaux.

### **Établissement prestataire (également appelé établissement administrant les études ou établissement d'enseignement)**

Établissement ou organisation qui dispense tout ou partie d'un programme d'études.

### **Fraude dans l'éducation**

Comportement ou action survenant dans le champ de l'éducation dont l'objectif est d'obtenir, par la tromperie, un avantage indu. Ce terme englobe, sans s'y limiter : i) les activités des usines à diplômes, usines à accréditations, usines à visas, usines à dissertations et banques de dissertations ; ii) l'usurpation d'identité consistant à effectuer, en tout ou en partie, un travail ou une évaluation demandé dans le cadre d'un programme à la place de l'étudiant inscrit ; iii) l'usage illégal ou irrégulier de documents authentiques ; iv) le plagiat ; v) la production ou l'usage de documents falsifiés, plagiés ou contrefaits ; et vi) l'offre de qualifications non reconnues ou non accréditées dans l'intention de tromper une autre partie.

## **Partenaires**

Établissements ou prestataires d'enseignement supérieur participant, à quelque niveau que ce soit, à des arrangements transnationaux collaboratifs.

## **Pays d'accueil (également appelé pays qui reçoit des étudiants)**

Pays dans lequel les services d'enseignement transnational sont fournis.

## **Pays d'origine (également appelé pays qui envoie des étudiants)**

Pays dont le système d'enseignement national (le cas échéant) est celui dont relève l'établissement diplômant.

## **Services d'enseignement**

Programme d'études ou parties d'un programme qui, une fois achevées avec succès, conduisent à l'obtention de crédits ou d'une qualification. Ce terme recouvre également des services tels que les modules préparatoires/introductifs visant à faciliter l'accès à un programme d'études ainsi que les modules de formation dispensés dans le cadre du développement professionnel.

## **SECTION II. Principes**

### **II.1 Considérations générales**

Le présent Code est adopté dans le cadre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et s'applique aux Parties à la convention. Toutefois, les principes et pratiques décrits dans ce Code peuvent tout aussi bien être appliqués à la reconnaissance des qualifications de pays autres que ceux qui sont Parties à la convention, aux qualifications décernées entre ou parmi des systèmes d'enseignement nationaux ou infranationaux, ou aux qualifications décernées par des établissements (internationaux) non spécifiques à un pays, qui exercent leurs activités en dehors de tout système d'enseignement.

Les titulaires de qualifications décernées à la suite d'une prestation transnationale doivent pouvoir bénéficier, sur demande, d'une évaluation et d'une reconnaissance équitables de leurs qualifications. Lors de l'évaluation de ces qualifications, les autorités compétentes en matière de reconnaissance doivent appliquer les mêmes procédures et critères d'évaluation que ceux énoncés dans les dispositions de la Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères (adoptée par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne en 2010), dans le respect de l'application des articles IV.9 et VI.5 de la Convention de reconnaissance de Lisbonne du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

Les qualifications décernées dans le cadre de programmes d'enseignement transnationaux conformes aux dispositions du présent Code doivent être évaluées et reconnues selon les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance et de ses textes subsidiaires.

### **II.2 Principes généraux**

1. Les **arrangements transnationaux**, collaboratifs ou indépendants, **doivent** être élaborés, exécutés et suivis de telle manière qu'ils répondent aux besoins des étudiants en matière d'enseignement, qu'ils contribuent à leur développement cognitif, culturel, social, personnel et professionnel, et qu'ils soient conformes à la législation nationale relative à l'enseignement supérieur tant du pays d'accueil et que du pays d'origine. Ils doivent s'employer à encourager

une prise de conscience et une meilleure connaissance de la culture et des coutumes des établissements diplômants et des pays d'accueil parmi les étudiants et le personnel. Dans le cas des arrangements collaboratifs, il doit exister des accords ou des contrats écrits et juridiquement contraignants stipulant les droits et les obligations de tous les partenaires.

2. **Dans le cas des établissements fondés par des arrangements transnationaux, la déclaration de mission de ces établissements ainsi que les buts, objectifs et contenus de leurs programmes et autres services d'enseignement** doivent être rendus publics et mis à la disposition, sur demande, des autorités et des bénéficiaires des pays d'origine et d'accueil ainsi que d'autres parties prenantes, et ce avant la création de l'établissement, puis être publiés après sa création.
3. **Le personnel enseignant et le personnel chargé de la recherche** dans les établissements participant à des arrangements transnationaux ou les personnels qui enseignent les programmes élaborés dans le cadre d'arrangements transnationaux doivent être compétents en matière de qualifications, d'enseignement, de recherche et autres expériences professionnelles. L'établissement diplômant doit mettre en place des mesures efficaces pour évaluer la compétence du personnel chargé de dispenser les programmes d'études qui mènent à ses qualifications.
4. L'établissement diplômant est responsable des **agents** que lui-même ou ses établissements partenaires nomment pour agir en son nom. Les établissements qui utilisent des agents doivent conclure avec eux des accords ou des contrats écrits et juridiquement contraignants qui stipulent clairement les rôles des agents, leurs responsabilités et leurs pouvoirs délégués et qui contiennent des clauses relatives au contrôle, aux mécanismes de règlement des litiges et aux modalités de résiliation des accords ou contrats. En outre, ces accords ou contrats doivent être conclus de manière à éviter les conflits d'intérêts et à protéger les droits des apprenants dans le cadre de leurs études. L'établissement doit garantir que **l'agent respecte les principes d'éthique, de transparence et d'intégrité dans l'exercice de ses fonctions** et dans ses relations avec l'établissement, les autorités compétentes et les apprenants.
5. Les **qualifications** décernées par les établissements diplômants qui en ont la responsabilité dans le cadre d'arrangements transnationaux doivent être accompagnées d'un document fournissant des informations claires et transparentes sur la nature et le statut de l'établissement diplômant et de l'établissement prestataire – notamment des renseignements sur les campus délocalisés situés en dehors du pays d'origine, le cas échéant – et sur le programme d'études, afin de faciliter leur évaluation par les organismes de reconnaissance compétents, les établissements d'enseignement supérieur, les employeurs et d'autres parties prenantes concernées.
6. Dans le cas des **arrangements collaboratifs, les modalités d'admission** des apprenants à un programme d'études, **les activités d'enseignement/apprentissage et les exigences en matière d'examen et d'évaluation** pour les services d'enseignement fournis dans le cadre d'arrangements transnationaux doivent être comparables à celles de programmes analogues dispensés par l'établissement diplômant étranger sur le territoire du pays d'origine.
7. Dans le cas des **arrangements non collaboratifs, les modalités d'admission** des apprenants à un programme d'études, **les activités d'enseignement/apprentissage et les exigences en matière d'examen et d'évaluation** pour les services d'enseignement fournis dans le cadre d'arrangements transnationaux doivent être conformes à la réglementation du système d'enseignement de référence de l'État partie.

8. **La charge de travail académique** dans les programmes d'études transnationaux, exprimée en crédits, unités, durée des études ou autre, ainsi que les **résultats d'apprentissage** doivent, dans le cas d'arrangements collaboratifs, être les mêmes que ceux de programmes comparables dans l'établissement diplômant, et, dans le cas d'arrangements non collaboratifs, être en phase avec le système d'enseignement et le ou les cadres de qualification de référence de l'État partie. Toute différence à cet égard doit faire l'objet d'une déclaration claire indiquant sa raison d'être et ses conséquences pour la reconnaissance des qualifications.
9. **Lors des procédures de reconnaissance**, il convient de prendre en compte le statut de l'établissement qui décerne la qualification finale (l'établissement diplômant) ainsi que le statut de l'établissement où les études ont été effectivement suivies ou qui les organise (l'établissement prestataire/l'établissement qui administre les études), le statut faisant référence aux résultats positifs des procédures d'assurance qualité.
10. Les autorités compétentes, les établissements d'enseignement supérieur et les centres nationaux d'information sont invités à **adopter toutes les mesures possibles pour respecter les principes d'éthique, de transparence et d'intégrité** dans le secteur de l'enseignement transnational, et à **adopter toutes les mesures possibles pour éliminer toutes les formes de pratiques abusives**, comme les usines à diplômes et les qualifications frauduleuses.
11. Les autorités compétentes, les établissements d'enseignement supérieur et les centres d'information nationaux doivent promouvoir l'utilisation responsable et éthique de l'intelligence artificielle (IA) et des technologies de l'information, ainsi que la protection des données, dans le cadre de l'enseignement transnational.

### **SECTION III. Assurance qualité et reconnaissance**

Pour promouvoir l'assurance qualité et la reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux, tout en préservant les intérêts des autorités compétentes en matière de reconnaissance, des apprenants et des employeurs, et favoriser la confiance, l'intégrité et les bonnes pratiques en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et les qualifications, dans ce secteur :

1. **Les autorités compétentes des États parties** sont encouragées à :
  - (i) promouvoir la mise en place de capacités globales pour une assurance qualité et une accréditation fiables des prestations en matière d'enseignement transnational, en reconnaissant que l'assurance qualité des prestations en matière d'enseignement supérieur transnational concerne à la fois les pays d'origine et les pays d'accueil ;
  - (ii) promouvoir la mise en place d'un système complet, équitable et transparent d'enregistrement ou de délivrance d'agrément pour les prestataires d'enseignement supérieur transnational qui souhaitent exercer sur leur territoire ;
  - (iii) veiller à ce que les informations sur les établissements d'enseignement supérieur et les programmes d'études organisés de manière transnationale figurent dans des registres publics qui peuvent être consultés ;
  - (iv) promouvoir le renforcement de la coopération internationale pour que l'enseignement transnational soit efficacement encadré ;

- (v) soutenir les initiatives nationales et transfrontières visant à améliorer la maîtrise de l'IA chez les apprenants, les enseignants et les prestataires d'enseignement, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension humaine de l'IA, pour leur permettre d'appréhender les technologies d'IA de manière avisée, responsable et inclusive dans les contextes d'enseignement ;
- (vi) et il leur incombe par ailleurs de demander des évaluations externes périodiques des programmes transnationaux, les résultats de ces évaluations devant être rendus publics.

**2. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance** sont encouragées, au cours du processus de reconnaissance, à :

- (i) prendre en considération la distinction entre :
  - o le droit d'un établissement étranger d'exercer ses activités sur le territoire d'un État partie, droit souvent accordé au moyen d'un agrément, d'un enregistrement, d'une autorisation ou d'une autre procédure jugée appropriée à cette fin ;
  - o le droit de cet établissement de décerner des diplômes sur le territoire de l'État partie ;
  - o la possibilité de faire reconnaître les qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux par les autorités compétentes en matière de reconnaissance de l'État partie, ainsi que le droit des établissements concernés d'avoir accès à une procédure de reconnaissance locale ;
- (ii) examiner dans quelle mesure **les prestations transnationales respectent la réglementation du pays d'origine et du pays d'accueil** en matière de supervision et de dispense de l'enseignement supérieur transnational, y compris l'enseignement à distance ;
- (iii) reconnaître les qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux lorsqu'il existe des **données probantes en matière d'assurance qualité** sur la qualification, la prestation et les établissements concernés comparables à celles qui s'appliquent aux qualifications décernées sur le territoire des États parties impliqués ;
- (iv) reconnaître les qualifications soumises à des mécanismes transparents d'assurance qualité conformes aux procédures et à la législation des pays des établissements prestataires, ainsi qu'aux ESG ou à des instruments analogues en matière d'assurance qualité ;
- (v) prendre en compte, en tant qu'élément clé au cours de l'évaluation des qualifications transnationales, les aspects liés à l'assurance qualité des programmes et des établissements, en s'intéressant aussi bien à l'organisme diplômant qu'à l'établissement qui administre les études.

Lorsque la compétence décisionnelle en matière de reconnaissance n'est pas dévolue aux autorités centrales de l'État partie concerné ni à l'une de ses composantes, mais à des établissements ou autres entités d'enseignement supérieur de manière individuelle, **l'Etat partie, selon sa situation ou sa structure constitutionnelle, doit transmettre le texte du présent Code de bonnes pratiques auxdits établissements ou entités.**

**3. Il est recommandé aux établissements/prestataires d'enseignement supérieur** qui interviennent, à quelque niveau que ce soit, dans une prestation d'enseignement transnational de faire en sorte :

- (i) **quand ils agissent en tant qu'établissements diplômants** – que les programmes et les prestations d'enseignement fournis sur leur territoire national et ceux qui le sont à l'étranger, de manière indépendante ou en collaboration avec des partenaires locaux, soient d'une qualité et d'un niveau académiques comparables et fassent l'objet d'un contrôle comparable. Ils doivent être chargés de décerner les qualifications résultant de leurs arrangements transnationaux et doivent fournir un document contenant des informations claires et transparentes sur le statut de ces qualifications, notamment la mention de l'établissement prestataire s'il est différent de l'établissement diplômant, ainsi que des renseignements sur les campus délocalisés situés en dehors du pays d'envoi, le cas échéant ;
- (ii) **quand ils agissent en tant qu'établissements diplômants et/ou prestataires** – que les programmes proposés dans le cadre d'arrangements transnationaux respectent les critères et les règles des systèmes d'assurance qualité et/ou d'accréditation du pays d'origine et soient reconnus de manière appropriée par le pays d'accueil, soit en tant qu'enseignement étranger légitime, soit en tant que partie intégrante de son système d'enseignement. Ils sont donc responsables de l'assurance qualité et du contrôle. Les procédures et les décisions relatives à la qualité des services d'enseignement fournis dans le cadre d'arrangements transnationaux doivent être fondées sur les mêmes critères, lesquels doivent être transparents, systématiques et susceptibles d'être contrôlés.
- (iii) que l'enseignement transnational respecte le principe des partenariats équitables, transparents et mutuellement bénéfiques, fondés sur le respect et la réciprocité.

#### **SECTION IV. Fourniture d'informations**

Conformément aux articles III.4, VIII.1 et VIII.2 de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et aux sections correspondantes du rapport explicatif, qui soulignent l'obligation pour chaque État partie :

- *afin de faciliter la reconnaissance des qualifications, de veiller à ce que des informations nécessaires et claires soient fournies sur son système d'enseignement (III.4) ;*
- *de fournir l'information nécessaire sur tout établissement relevant de son système d'enseignement supérieur ainsi que sur tout programme organisé par ces établissements (VIII.1) ;*
- *de prendre les dispositions nécessaires pour établir, tenir à jour et diffuser une liste des établissements d'enseignement situés hors de son territoire et qu'elle considère comme relevant de son système d'enseignement (VIII.1) ;*

et conformément aux dispositions des Lignes directrices pour les systèmes nationaux d'information en ligne du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, adoptées en 2019, il est recommandé que :

## 1. les autorités compétentes des États parties :

- (i) encouragent des stratégies **d'information** visant à détecter et à **réduire la mésinformation** sur les arrangements transnationaux auxquels participent les établissements relevant de leur système d'enseignement national ;
- (ii) encouragent la diffusion d'informations **exactes, fiables et facilement accessibles sur les critères et les normes en matière d'assurance qualité et d'accréditation** des programmes nationaux d'enseignement supérieur résultant d'arrangements transnationaux, le cas échéant, et sur le caractère facultatif ou obligatoire de ces informations ;
- (iii) mettent tout en œuvre pour fournir des informations claires et transparentes sur **les prestations d'enseignement supérieur résultant d'un enseignement transnational** auquel participent des établissements d'enseignement supérieur relevant de leur système d'enseignement national, et notamment pour publier, dans la mesure du possible, la **liste de ces établissements exerçant à l'étranger**, en langue locale et en anglais ;
- (iv) contribuent aux efforts visant à améliorer l'accessibilité au niveau international d'**informations** actualisées, exactes et **complètes**, et participent aux initiatives de collaboration internationale visant à promouvoir la **normalisation des formats d'information** et des **exigences en matière d'établissement de rapports** dans tous les pays sur :
  - les **établissements/prestataires d'enseignement supérieur reconnus** relevant de leur système d'enseignement national, y compris ceux **qui exercent en dehors des frontières de la Partie** ;
  - les **établissements/prestataires d'enseignement supérieur étrangers ou non spécifiques à un pays (internationaux) exerçant à l'intérieur des frontières de la Partie** et les critères et normes pertinents en matière d'enregistrement, de délivrance d'agrément, d'assurance qualité et d'accréditation, le cas échéant, ainsi que leur caractère facultatif ou obligatoire ;
- (v) encouragent la diffusion d'informations exactes, complètes et facilement accessibles sur les critères et normes pertinents en matière **d'enregistrement, de délivrance d'agrément, d'assurance qualité et d'accréditation** appliqués au niveau national aux établissements diplômants et/ou prestataires étrangers, ainsi que sur leur caractère facultatif ou obligatoire.

## 2. les centres d'information nationaux :

- (i) fassent tout leur possible pour fournir des informations claires et transparentes sur le secteur de l'enseignement transnational, notamment sur **les prestations d'enseignement supérieur résultant d'un enseignement transnational** auquel participent des établissements d'enseignement supérieur relevant de leur système d'enseignement national ;
- (ii) fassent tout leur possible pour fournir des informations exactes, complètes et facilement accessibles sur **leurs pratiques d'évaluation** en ce qui concerne les qualifications décernées dans le cadre d'arrangements en matière d'enseignement transnational.

### 3. les établissements/prestataires d'enseignement supérieur :

- (i) fournissent des **informations appropriées, exactes, cohérentes, fiables et facilement accessibles** aux apprenants potentiels et à ceux qui sont inscrits à un programme d'études établi dans le cadre d'arrangements transnationaux. Ces informations doivent notamment fournir aux apprenants des indications sur la marche à suivre pour résoudre certains problèmes et adresser des réclamations ;
- (ii) définissent clairement, publient et rendent facilement accessibles des informations à jour sur les responsabilités des établissements participant à un programme dispensé dans le cadre d'un arrangement collaboratif et sur la nature de ce dernier ;
- (iii) dans tous les cas, l'**établissement diplômant** est responsable des informations rendues publiques par les agents qui agissent en son nom et doit contrôler ces informations et en assurer le suivi, notamment les déclarations concernant la nature de la collaboration avec ses agents/partenaires, la reconnaissance des qualifications dans le pays d'origine et, s'il y a lieu, leur place dans les cadres de qualifications concernés ;
- (iv) les **établissements diplômants** doivent fournir aux diplômés un **Supplément au Diplôme ou un document équivalent** fournissant des renseignements clairs sur la nature et le statut de l'établissement **diplômant** et de l'établissement **prestataire** (établissement qui administre les études), comme cela est indiqué aux points 2.3 et 2.4 du Supplément au Diplôme ;
- (v) l'**établissement prestataire** est responsable des informations rendues publiques par les agents qui exercent en son nom et doit contrôler ces informations et en assurer le suivi, notamment les déclarations concernant la nature de la collaboration avec l'établissement diplômant et la reconnaissance des qualifications dans le pays d'accueil.

## Exposé des motifs

### Code de bonnes pratiques du Conseil de l'Europe et de l'Unesco pour la prestation d'un enseignement transnational

#### STATUT DU DOCUMENT :

*Le Code a été adopté par le Comité intergouvernemental de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance lors de sa deuxième session (Riga, 2001).*

*La première version révisée du Code a été adoptée par le Comité intergouvernemental de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance lors de sa quatrième session (Bucarest, 2007) en tant que texte subsidiaire à ladite convention.*

*La deuxième version révisée du Code a été adoptée par le Comité intergouvernemental de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance lors de sa 10<sup>e</sup> session (Paris, 2025) en tant que texte subsidiaire à ladite convention.*

#### Introduction

Le Code qui suit a pour objet de présenter les points de vue des pays d'origine et des pays d'accueil concernant la prestation d'un enseignement transnational. Le contenu de ce texte doit être vu comme un complément à la **Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance**. Il offre ainsi un cadre normatif qui sert de référence aux organismes de reconnaissance compétents dans leurs rôles respectifs.

#### Les objectifs du Code

Afin de promouvoir de bonnes pratiques dans le domaine de l'enseignement transnational – s'agissant en particulier de la qualité de la prestation des programmes d'études et du niveau des qualifications décernées par les États Parties à la **Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance** –, le présent Code a été conçu pour :

- (i) répondre aux besoins des pays d'origine et des pays d'accueil en ce qui concerne les arrangements transnationaux dans l'enseignement supérieur ;
- (ii) offrir une source de référence pour les questions qui touchent à l'assurance qualité et à l'évaluation des programmes dispensés et des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux ;
- (iii) défendre les intérêts des apprenants, des employeurs et d'autres intervenants susceptibles d'être concernés par les qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux ;
- (iv) faciliter la reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux dans l'enseignement supérieur.

#### La mise en œuvre du Code

Le présent **Code** comprend un ensemble de *principes* qui devraient être respectés par les établissements ou organisations participant à la prestation de services d'enseignement dans le

cadre d'arrangements transnationaux. Ces principes sont présentés sous forme de déclarations à valeur normative. Ils comprennent également une série de recommandations à l'intention des autorités compétentes des États parties et des centres nationaux d'information, propres à contribuer à la transparence et à la diffusion d'informations sur la qualité et la reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre d'accords transnationaux. En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions du **Code**, s'agissant principalement de la reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux, le réseau ENIC doit aussi appliquer les procédures décrites dans la **Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères (adoptée par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne lors de sa cinquième réunion, à Sèvres)**. Par conséquent, le **Code** et la **Recommandation** sont des documents parfaitement complémentaires, qui se renforcent mutuellement.

Suivant les principes de reconnaissance réciproque inhérents à la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance, il convient d'examiner au cas par cas, de manière favorable et rapidement les demandes de reconnaissance de qualifications relatives à l'enseignement transnational décernées par des prestataires qui observent les principes et les critères énoncés dans le Code de bonnes pratiques, sauf s'il existe des raisons légitimes de refuser la reconnaissance en raison d'autres facteurs.

### **Le champ d'action du Code**

Le Code fait référence en particulier aux arrangements transnationaux qui conduisent à la dispense de programmes d'études et à la délivrance de qualifications. Par conséquent, il fait référence :

- a) **aux établissements et aux programmes** intervenant dans la conclusion de tout type d'arrangement transnational en vertu duquel un établissement assure des services d'enseignement hors de son pays d'origine ;
- b) **au personnel enseignant**, quel que soit son pays d'origine, qui travaille dans un établissement/pour un programme d'études relevant d'un arrangement transnational ;
- c) **aux apprenants**, quel que soit leur pays d'origine, qui sont inscrits à un programme d'études ou à une partie de celui-ci menant intégralement ou partiellement à une qualification d'enseignement supérieur, dans un établissement/programme relevant d'un arrangement transnational ;
- d) **aux agents**, c'est-à-dire aux tierces parties, agissant en tant que négociateurs, médiateurs ou recruteurs dans le cadre d'arrangements transnationaux ;
- e) **aux autres** parties prenantes, telles que les autorités nationales des États parties, les autorités compétentes en matière de reconnaissance, les centres nationaux d'information, les employeurs et le grand public, qui manifestent de l'intérêt pour la qualité des qualifications relatives à l'enseignement supérieur.

Conformément à la CRL, les textes subsidiaires ne sont pas, en tant que tels, juridiquement contraignants.

